Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 11 novembre 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Mémoire de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (HQD)
R-3905-2014
N/dossier : 4503-19

Chère consoeur,

Veuillez trouver sous pli le Mémoire de l'Association hôtellerie du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec, en quinze (15) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, accompagnée du budget de participation.

Bien que l'AHQ-ARQ ait pris connaissance de la décision D-2014-189 de la Régie, décision qu'elle entend évidemment respecter, une partie du mémoire déposé traite tout de même des Conventions d'énergie différée. En effet, la partie qui traite de ce sujet avait déjà été rédigée avec les informations obtenues à ce moment (informations incomplètes par ailleurs) et il est apparu plus opportun de ne pas la retirer du mémoire sous réserve des modalités de traitement qui seront éventuellement déterminées par la Régie pour en débattre.

L'AHQ-ARQ demeure grandement préoccupée par le fait qu'elle ait appris dans le présent dossier que des rappels avaient été demandés par le Distributeur en janvier et février 2014, tel qu'exposé dans ses échanges sur les réponses non-fournies par le Distributeur.[1]

L'AHQ-ARQ demeure aussi grandement préoccupée qu'une telle information, connue par le Distributeur au moment de déposer le dossier du Plan d'approvisionnement (R-3864-2013) en novembre 2013, ne se reflète pas dans sa preuve et que la formation de la Régie, présentement en délibéré, ne puisse bénéficier d'un éclairage complet à cet égard.

Ceci étant dit, l'AHQ-ARQ comprend de la récente décision D-2014-189 qu'elle pourra présenter la preuve et faire les commentaires qui s'imposent au moment et de la façon que la Régie jugera opportun de traiter cette question dans le présent dossier et lorsque la décision du Plan d'approvisionnement (R-3864-2013) sera connue, bien évidemment.

Sans parler de décision contradictoire, il sera possible que l'information connue aujourd'hui et qui, avec respect, aurait dû être présentée à la Régie dans le dossier du Plan d'approvisionnement (R-3864-2013), amène des conclusions différentes dans le présent dossier tarifaire quant à l'utilisation des Conventions d'énergie différée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
Steve Cadrin, avocat
SC/sb
p.j.
#490619

[1] Voir notamment, C-AHQ-ARQ-0008 à 0011.